



IFLA
2005
OSLO

World Library and Information Congress: 71th IFLA General Conference and Council

"Libraries - A voyage of discovery"

August 14th - 18th 2005, Oslo, Norway

Conference Programme:

<http://www.ifla.org/IV/ifla71/Programme.htm>

octobre 10, 2005

Code Number: 195-F
Meeting: 154 SI - CLM

Les accords de libre échange et les clauses ADPIC-Plus: Impact pour les pays africains en voie de développement

Denise Rosemary Nicholson

Bibliothécaire chargée des services d'information sur le Copyright
Université de the Witwatersrand, Johannesburg, Afrique du Sud

*Traduction : Michèle Battisti, ADBS
michele.battisti@adbs.fr*

Résumé : *Cette communication abordera surtout les questions qui affectent l'accès à la connaissance dans les pays africains et les implications des accords internationaux sur la propriété intellectuelle. Elle démontrera que non seulement la plupart de ces pays peinent à répondre aux exigences les plus simples de l'accord sur les ADPIC¹ mais qu'ils subissent maintenant également la pression des pays développés qui leur imposent des régimes de propriété intellectuelle encore plus stricts, définis dans des clauses relatives à la propriété intellectuelle, [connues sous le nom] d'ADPIC-Plus, des accords de libre échange. Mon exposé mettra l'accent sur l'impact qu'ont les accords de libre échange et les clauses ADPIC-Plus sur l'enseignement, les bibliothèques, les personnes handicapées sensorielles, la santé publique et le développement en général.*

INTRODUCTION

Le titre [de ma communication] pouvant concerner de multiples aspects, je me concentrerai sur les points suivants :

- La situation actuelle de la propriété intellectuelle en Afrique ;
- Le droit d'auteur, obstacle pour l'enseignement ;

¹ [NDT : l'accord sur les aspects de la propriété intellectuelle appliqué au commerce (ADPIC) est l'un des accords de l'OMC]

- Les pressions internationales ;
- La loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA² =The African Growth Opportunity Act) ;
- Les accords de libre échange et les dispositions relatives aux clauses ADPIC-Plus ;
- “L’harmonisation mondiale” de la propriété intellectuelle ;
- L’impact des clauses ADPIC-Plus sur le continent africain ;
- Les défis à relever en Afrique et quelques recommandations [pour ce continent].

LA SITUATION ACTUELLE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

Le titre de ma communication fait référence aux pays en voie de développement mais on notera qu’en Afrique on compte trente-quatre pays sous-développés et trente pays en voie de développement. Ce sont tous des Etats souverains qui disposent de lois et de juridictions différentes

Mon pays, l’Afrique du Sud, est un pays en voie de développement qui, dans certains secteurs dispose d’une haute-technologie développée au sein d’un vaste tiers-monde où la moitié de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté.ⁱ [Mais]on y trouve [aussi] un pourcentage important de personnes illettrées et de chômeurs, ce qui handicape sérieusement son développement. 54% de la population adulte n’a pas atteint un niveau de formation générale completⁱⁱ. [Et]comme 50% de la population a moins de 19 ans, l’éducation est fondamentale pour son développement.ⁱⁱⁱ. [Or] des problèmes socio-économiques sérieux et des lois restrictives en matière de droit d’auteur affectent l’accès à l’information.

Si l’Afrique du Sud, le pays le plus développé en Afrique, croule sous le poids de tels problèmes, on peut imaginer [quelle peut être] leur ampleur dans le reste de l’Afrique. Les priorités diffèrent considérablement selon les pays africains. Pour certains pays, les guerres, l’illettrisme, le chômage, le manque d’infrastructures, le manque de ressources, la famine, les maladies, l’endettement et la simple survie au jour le jour sont des questions plus importantes que celle du droit d’auteur.

L’idée qu’ont les pays occidentaux de la protection par le droit d’auteur est étrangère à de nombreux pays africains où la propriété collective fait partie des traditions. Dans de nombreux pays, les lois sur le droit d’auteur ont été imposées et instaurées dans des règles datant de l’époque coloniale et n’ont pas été mises à jour pour répondre aux besoins actuels.

En ce qui concerne la propriété industrielle, un accord coopératif a été conclu entre l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l’Organisation de la propriété industrielle de la région Afrique (ARIPO), l’organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que le Centre régional africain pour la technique^{iv}.

Mais, à ce jour, il n’y a pas eu de coopération ou d’harmonisation en matière de droit d’auteur en Afrique. Certains pays, tels que l’Afrique du Sud, disposent de quelques exceptions à des fins d’enseignement et en faveur des bibliothèques alors que d’autres pays n’en ont pratiquement aucune. [Or,] plus la loi sur le droit d’auteur est stricte, moins l’on tend à la respecter.

² [NDT voir, par le L’AGOA, outil de politique extérieure des Etats-Unis, RFI, 16 janvier 2004, Maris, Joannidis <http://www.rfi.fr/fichiers/MFI/EconomieDeveloppement/1153.asp>]

Seuls dix pays disposent d'organismes collecteurs des droits de reprographiques qui accordent des droits mais la plupart d'entre eux ne fonctionnent pas réellement.

Les régimes actuels de droit d'auteur en Afrique ne répondent pas aux besoins légitimes de l'enseignement, des bibliothèques, des personnes qui ont des handicaps visuels et auditifs. Ils limitent ou interdisent l'accès, rendant la connaissance accessible uniquement à ceux qui peuvent se le permettre financièrement.

[Pourtant] l'article 19 de déclaration des droits de l'Homme des Nations-Unis affirme que : *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*"^v

La Fédération internationale des associations de bibliothèques et des institutions (IFLA), dans le cadre de son programme "*Libre accès à l'information et liberté d'expression* » a déclaré que : "*La liberté, la prospérité et le développement de la société dépendent de l'éducation ainsi que d'un accès sans limite à la connaissance, à la pensée, à la culture et à l'information. Ce droit à la liberté intellectuelle est essentiel pour la création et le développement d'une société démocratique. La situation de la liberté intellectuelle dans les bibliothèques est un indice important du progrès de la démocratie dans un pays*"^{vi}.

M. Alec Erwin, un ancien ministre sud-africain du commerce et de l'industrie, avait déclaré que "*La connaissance n'est pas une marchandise et n'en sera jamais une. La connaissance est le produit de l'effort humain et représente le bien collectif commun le plus accompli qui puisse exister. ... L'éducation doit englober le développement intellectuel, culturel, politique et social des individus, des institutions et des nations. Cette question de « bien public » ne devrait pas être prise en otage par les caprices du marché*"^{vii}.

LE DROIT D'AUTEUR, UN OBSTACLE POUR LA FORMATION ET LES BIBLIOTHEQUES

Pourquoi alors le droit d'auteur représente-t-il une telle barrière pour l'éducation et les bibliothèques? Voici quelques exemples qui démontrent que l'application du droit d'auteur actuel restreint l'accès à la connaissance et aux trésors culturels en Afrique.

- Un enseignant demande l'autorisation de copier dix pages d'une partition pour dix étudiants. La commande n'est pas bien importante ! L'ayant droit exige une redevance élevée et impose des conditions très strictes. Le cours est retardé et il doit finalement utiliser d'autres documents. Il n'est pas surprenant qu'il ne demandera plus d'autorisation la prochaine fois!
- Un enseignant qui donne des cours à distance doit payer des droits d'auteur élevés pour tous les documents destinés à ses étudiants car les quelques exceptions à des fins d'enseignement autorisées par la loi sur le droit d'auteur ne s'appliquent qu'aux classes traditionnelles et non à cette nouvelle situation.
- Un étudiant aveugle tente de traduire son manuel dans un format qui lui permet de le lire, notamment en braille, mais il n'existe aucune clause en faveur des personnes handicapées dans la loi sur le droit d'auteur de son pays. Il essaie d'ouvrir un livre

électronique mais des protections techniques gérant les droits bloquent le logiciel permettant de traduire le texte oralement. Les techniques anti-contournement l'empêchent d'exercer ses droits à un usage raisonnable (« *fair use* »).

- Une personne sourde parle le langage des signes. La langue zoulou est sa seconde langue et l'anglais sa troisième langue. Il lui faut d'abord traduire l'information, la convertir ensuite sous une forme plus visuelle pour pouvoir l'étudier. Elle ne peut pas le faire car la loi sur le droit d'auteur lui interdit de faire toute traduction, conversion ou adaptation avant d'obtenir une autorisation à cet égard et payer des droits. Il faut noter qu'un tiers des langues du monde sont parlées en Afrique.^{viii}. Le droit d'auteur est une barrière très élevée quand les traductions ou les adaptations sont nécessaires pour lire et étudier ou pour enseigner.
- Un bibliothécaire ne peut pas numériser une collection de très grande valeur qui est en train de se détériorer rapidement sous son format actuel car des droits doivent être réglés pour chaque document. Certains titulaires de droits ne peuvent pas être retrouvés, certains refusent d'accorder leur permission, certains demandent des droits élevés ou imposent des conditions très strictes Est-ce que le droit d'auteur doit verrouiller indéfiniment ce support de la connaissance qui a une grande valeur ?
- La prolifération du SIDA dans l'Afrique sub-saharienne a de loin excédé les prévisions les plus alarmants. Elle a retardé la lutte contre l'illettrisme en faveur du littérisme³. Le défaut d'accès à l'information et à l'éducation représente l'un des facteurs principaux de la diffusion de cette maladie et cette pandémie a affecté gravement l'enseignement.

Les gens négligent les objectifs de formation pour s'occuper des mourants car ils doivent faire face à des problèmes importants chez eux. Le SIDA a ravagé les sociétés d'Afrique du Sud, en terrassant les salariés, les enseignants et les professionnels de tous les secteurs d'activité et en laissant derrière lui un nombre estimé à 11 millions d'orphelins du SIDA dans cette région.^{ix} Comme l'auteur africain, Elinor Sisulu l'a dit « *C'est un défi impressionnant pour tous les gouvernements que de répondre aux exigences les plus fondamentales de ces enfants et dans ce contexte, les livres sont plus que jamais un luxe pour la population la plus pauvre et la plus vulnérable* ». »^x

Faire des copies multiples d'extraits ou d'articles de travaux protégés par le droit d'auteur est interdit par la loi sur le droit d'auteur. Dans le cadre d'une catastrophe pandémique de cette importance, est-il clair que l'infirmière qui a besoin de diffuser une information vitale à des aides soignants et à d'autres groupes directement concernés doit être exemptée de toute demande d'autorisation à cet effet et ne pas payer de droits? Dans ce cas, le besoin de diffuser une information essentielle pour le bien public va-t-il *clairement* bien au-delà des intérêts commerciaux?

- Une enseignante dans une zone rurale sait que les élèves de sa classe ne peuvent pas payer les droits leur permettant de copier quelques pièces de théâtre. Ne disposant pas

³NDT : avis de la Commission générale de terminologie et de néologie du 30 août 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=CTNX0508668X> »Littérisme, n.m.

Définition : Capacité à lire un texte simple en le comprenant, à utiliser et à communiquer une information écrite dans la vie courante. Note : Ce terme est l'antonyme d'« illettrisme », qui ne doit pas être confondu avec « analphabétisme ». Équivalent étranger : literacy. »

de bibliothèque, ils les copient malgré tout. Elle croit (à tort ou à raison) que le développement culturel dans un pays en voie de développement dépasse de loin les intérêts d'un éditeur multimillionnaire qui de toute manière n'aurait pas vu ses œuvres achetées car le prix de celles-ci est bien trop élevé !

- La communication orale est la principale source d'information dans les zones rurales mais le support imprimé est essentiel pour le progrès vers le littérisme et l'éducation. C'est pourquoi dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, un assistant propose gratuitement des leçons de lecture aux personnes illettrées dans un bidonville. Les personnes de son groupe n'ont pas d'adresses fixes et ne peuvent donc pas emprunter de livre de la bibliothèque du centre ville. Elles n'ont pas d'électricité et ne peuvent pas utiliser leur droit à un «*usage raisonnable*» tel que l'autorise la loi sur le droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur interdit de faire des copies multiples à leur intention dans la bibliothèque du centre ville. Elle interdit aussi de faire toute traduction, adaptation ou œuvre dérivée pour l'adapter à différents groupes d'âge et divers niveaux d'aptitude à la lecture. Ces personnes peuvent difficilement payer de quoi se nourrir et s'habiller, encore moins acquérir des livres chers ou payer des droits d'auteur. Alors, quel choix a-t-elle ? Faire des copies ou adapter ces œuvres – ou ne pas lutter contre l'illettrisme ?
- Les écoles rurales, les bibliothèques et les centres de ressources ont peu de ressources. Seules 19,8 % des écoles gouvernementales d'Afrique du Sud disposent de bibliothèques et de médiathèques.^{xi} Ce pourcentage est de loin inférieur dans les autres pays africains. Les prix élevés des ouvrages et des périodiques, le taux de change et les taxes rendent l'acquisition des manuels théoriquement impossibles. Les documents photocopiés⁴ représentent une alternative pour les enseignants et les formateurs. Mais les lois sur le droit d'auteur sont très restrictives en matière de reproduction à des fins d'enseignement et pour des usages en bibliothèque.
- Les différences dans les lois sur le droit d'auteur, la sensibilisation et la mise en conformité avec le droit d'auteur rendent les échanges transfrontaliers d'information extrêmement difficiles.

Si un vrai équilibre financier est la seule clé pour disposer d'une information nouvelle et variée, alors comment les Africains vont-ils parvenir à lutter contre l'illettrisme ? Comment vont-ils aider leurs pays à devenir des pays développés ?

EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR FONCTIONNE CORRECTEMENT ?

On peut se demander alors si le droit d'auteur fonctionne correctement. Oui, certainement – pour les pays développés - ! Il est devenu un mécanisme sophistiqué de protection des revenus pour les ayants droit, notamment pour les entreprises étrangères. Les titulaires de droits affirment haut et fort que le droit d'auteur favorise la créativité et fournit des revenus pour les auteurs nationaux. Il faut souligner que les principaux bénéficiaires du droit d'auteur sont les éditeurs étrangers et non les auteurs ni les Africains. En Afrique du Sud, les droits d'auteur représentent pour les auteurs entre 8% et 12%, en fonction de divers facteurs, et leur pourcentage est calculé sur le prix de vente public de leurs œuvres. La majorité des droits d'auteurs représentent moins de 9% [du prix de vente public] - ce qui peut être difficilement

⁴ NDT photostat : document obtenu par photocopie <http://www.volusoft.com/asp/chercher.asp?IdMot=861>

présenté comme une incitation destinée à favoriser la créativité! ^{xii}

Les auteurs scientifiques doivent céder leurs droits aux éditeurs de périodiques (la plupart étant étrangers), ce qui leur permet d'exiger le paiement des droits d'auteurs. En fait, les établissements d'enseignement africains paient plusieurs fois le même document. Ils paient pour les travaux de recherche, ils paient pour que certains articles soient publiés ; ils s'abonnent ensuite aux journaux imprimés et / ou sous forme électronique et ils paient encore et à nouveau pour faire des copies de leurs *propres* articles de recherche destinés à la formation de leurs *propres étudiants*. C'est ainsi que la majorité des travaux utilisés dans le secteur tertiaire sont étrangers et que la grande majorité des droits d'auteur exigés pour faire des reproductions sont payés à des éditeurs étrangers.

Les films, la musique, les CDs, les DVDs et les ressources électroniques sont totalement contrôlés par des licences très strictes qui vont généralement au-delà des lois sur le droit d'auteur, comprises dans les abonnements coûteux à des bases de données qui doivent être payés surtout à des ayants-droit étrangers. Comment le droit d'auteur peut-il alors bénéficier aux éditeurs et aux auteurs des pays en voie de développement ?

Si le droit d'auteur devait répondre à son objectif réel, pourquoi les pays en voie de développement s'y opposent-ils de manière aussi ferme ? Il n'est pas surprenant non plus alors qu'il ne fonctionne pas bien également dans les pays riches !

La violation des droits d'auteur ne se fait pas toujours dans une intention coupable. Dans la plupart des cas, les communautés ne peuvent pas se permettre de payer des livres ou de payer les droits d'auteurs alors qu'elles ont besoin d'informations et de connaissance pour apprendre à lire et se former. Dans de nombreux cas, ne pas tenir compte de la loi sur le droit d'auteur est le seul moyen qui leur permette d'accéder à l'information. Cela montre clairement que le système de droit d'auteur tel qu'il est défini au niveau international ne fonctionne pas en Afrique.

OU SE TROUVE L'EQUILIBRE ?

Le traité sur le droit d'auteur de l'OMPI reconnaît le besoin de *“maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts du public, notamment à des fins d'enseignement, de recherche et pour l'accès à l'information”*. Dans ce cas où se trouve l'équilibre?

Si l'information a une valeur pour les ayants droit quelle est sa valeur pour un individu, pour des groupes ou pour la société dans son ensemble ? Il n'y pas *aujourd'hui* d'équilibre!

Le droit d'auteur s'est transformé en un péage sur les autoroutes de l'information. Les pays en voie de développement *ont besoin* d'information. Les pays développés contrôlent l'information. La connaissance et la fracture numérique entre le Nord et le Sud continue à s'élargir.

L'IFLA a affirmé qu'*“une surenchère dans la protection du droit d'auteur pourrait menacer les traditions démocratiques et avoir un impact sur les principes d'une justice sociale. Si la protection par le droit d'auteur est trop forte, la concurrence et l'innovation sont limités et la créativité étouffée.”* ^{xiii}

En fait, des restrictions trop nombreuses ne font qu'encourager le non-respect des droits !

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EST UN FARDEAU POUR LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Les pays en voie de développement ont du adhérer à des règles très strictes en matière de droit d'auteur et à des règlements dans le cadre d'accords internationaux que des pays développés comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon n'avaient pas lorsque leurs pays étaient moins développés. En fait, ces pays ont bien largement recouru, lorsque leurs industries ont commencé à se développer, à différentes sortes de barrières douanières et de subventions aux dépens d'autres pays.^{xiv}

Les pays développés sont des importateurs nets de propriété intellectuelle. Les résultats de la recherche en Afrique du Sud, par exemple, ne représentent que 0,5% de la recherche totale.^{xv} Elle représente un pourcentage moindre dans les autres pays africains. Ces pays sont dépendants des pays plus avancés pour la majorité de leur recherche et de leurs supports d'enseignement.

Beaucoup d'entre eux ont subi les pressions pour signer des accords de propriété intellectuelle et les ont même signés avant les pays développés. Les Etats-Unis, [en effet], n'ont ratifié les accords internationaux qu'à partir du moment où ils étaient devenus un exportateur net de propriété intellectuelle et que leur économie a pu en bénéficier largement.

LA PRESSION INTERNATIONALE

Outre les barrières actuelles du droit d'auteur et les problèmes graves d'accès à l'information et à la connaissance, les pays africains doivent lutter pour répondre aux exigences les plus simples des clauses ADPIC. Le coût de la transposition des ADPIC va au-delà des moyens économiques de la plupart de ces pays. Ils sont constamment contrôlés par les pays industrialisés et se trouver sur une liste noire reste toujours une menace.

Comme si cela n'était pas suffisant, les pays développés les pressent en outre de signer l'accord sur la libéralisation des services (GATS) ainsi que des accords de libre échange avec des pays industrialisés, tels que les Etats-Unis, l'Union européenne et divers autres pays. Dans les accords de libre-échange figure un chapitre sur la propriété intellectuelle qui va largement au-delà des obligations des ADPIC. Ces accords les obligent à signer ensuite des accords de propriété intellectuelle, même s'ils n'ont pas atteint des niveaux de développement leur permettant de répondre à ces responsabilités supplémentaires et à ces poids financiers.

Les pays en voie de développement ont pu attendre 2006 pour pouvoir s'assurer que leurs lois sur la propriété intellectuelle étaient conformes aux obligations des clauses ADPIC. Beaucoup d'entre eux sont loin de pouvoir répondre au délai fixé. Les pays les moins développés peuvent attendre jusqu'en 2016 pour répondre aux questions liées aux produits pharmaceutiques et remplir leurs obligations envers les clauses ADPIC. En adoptant les APIC-Plus, le processus tout entier s'est emballé, provoquant des problèmes socio-économiques supplémentaires pour ces pays.

Au cours de ces dernières années, le Maroc, la Jordanie, l'Etat de Bahreïn, Singapour, l'Australie, le Chili et certains Etats d'Amérique centrale ont cédé à cette pression des pays développés.

L'UNION DOUANIERE D'AFRIQUE AUSTRALE (SACU)

Depuis quelques années, l'Union douanière d'Afrique australe (regroupant l'Afrique du Sud, la Namibie, le Swaziland, le Botswana et le Lesotho) s'est engagée dans des accords de libre échange avec les Etats-Unis, l'Union européenne et d'autres pays développés.

Les pays appartenant à cette union douanière se sont aussi engagés dans des accords multilatéraux ainsi que dans des accords bilatéraux avec d'autres pays en voie de développement, notamment avec le Mercosur - un bloc commercial d'Amérique latine -, l'Inde et la Chine. C'est ainsi que certains pays peuvent se trouver quelquefois dans des blocs commerciaux adverses en même temps.

LA LOI SUR LA CROISSANCE ET LES POSSIBILITES ECONOMIQUES EN AFRIQUE (AFRICAN GROWTH OPPORTUNITY ACT =AGOA)

Est-ce que les pays de l'Union douanière d'Afrique australe ou d'autres pays africains ont besoin d'un accord de libre échange ? C'est un sujet de discussion, depuis que plusieurs d'entre eux disposent déjà d'un marché libre de droits pour 95% de leurs exportations par la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA) promulguée par le Congrès des Etats-Unis en l'an 2000.

A ce jour, les Etats-Unis ont désigné trente-sept pays qui peuvent disposer d'une exonération de taxe douanière pour certains produits. Ces pays doivent avoir établi ou être sur le point d'établir un régime de propriété intellectuelle compatible avec les clauses ADPIC. Si ces exigences ne sont pas remplies, ils pourraient se trouver sur une liste noire ou être expulsés de l'AGOA.^{xvi}

L'AGOA fait l'objet d'une révision annuelle par les Etats-Unis. Bien que le programme ait été étendu jusqu'en 2015, les Etats-Unis pourraient s'en retirer à tout moment. Les pays de l'Afrique sub-saharienne (une région de 48 pays qui représente plus de 643 millions de personnes) a été pendant longtemps un acteur marginal dans le commerce mondial. Elle représente moins de 2% des importations de marchandises aux USA. Si les pays qui ont participé à l'AGOA ont pu avoir des bénéfices commerciaux raisonnables, les principaux bénéficiaires de l'AGOA sont les entreprises des Etats-Unis qui se sont vues garantir un accès préférentiel à la région. Alors que les exportations des Etats-Unis vers l'Afrique ne représentent que 1% de l'ensemble des exportations étatsuniennes, ce pays exporte près de 80 % de l'ensemble des exportations faites vers l'Afrique Sub-saharienne soit autant que l'ensemble des exportations faites par les ex-républiques soviétiques et les pays de l'Europe orientale^{xvii}.

L'absence de contrôle constant et soutenu des pays participants perpétue la dépendance vis-à-vis des Etats-Unis. L'AGOA est une pierre fondamentale évidente vers un accord de libre échange qui devrait lier les pays en un partenariat plus permanent avec les Etats-Unis. Les pays peuvent se refermer dans les bénéfices de l'AGOA, prendre confiance en eux-mêmes et attirer des investissements étrangers. Néanmoins, à moins que des accords de libre échange ne donnent aux pays en voie de développement la possibilité de répondre d'abord et avant tout à leurs besoins fondamentaux de développement, cette étape ne devrait pas être franchie puisque la pauvreté et l'inégalité n'en seraient que plus intense.^{xviii}

QUE SIGNIFIE UN ACCORD DE LIBRE-ECHANGE POUR DES PAYS AFRICAINS?

Par définition, un accord de libre échange est un accord contractuel qui établit des échanges sans obstacle et un flux de biens et services entre des partenaires commerciaux sans tenir compte des frontières.^{xix} Il contient un chapitre sur la propriété intellectuelle, connu sous le nom d' "ADPIC-Plus" qui définit un niveau d'obligations plus élevé que toutes les obligations internationales actuelles pour tout type de propriété intellectuelle. Il fait la promotion de la loi américaine très controversée [connue sous le nom de] Digital Millenium Copyright Act et de loi Sonny Bono qui étend la durée des droits d'auteur ainsi que divers points de la directive européenne sur le droit d'auteur.

Sans vergogne, les pays développés ont fait la promotion des clauses ADPIC-Plus en les présentant comme étant bénéfiques pour les pays développés. En outre, ils étendent la durée du droit d'auteur, des brevets et des protections de marques et élargissent le champ de ce qui peut être protégé par les droits de la propriété intellectuelle. Ils éliminent aussi les limitations et restrictions traditionnelles qui entendaient expressément promouvoir l'intérêt public.

Les négociations commerciales multilatérales par le biais de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont plus complexes puisque que les pays en voie de développement ont des intérêts très différents de ceux des pays industrialisés. Les cycles de négociation sont de plus en plus longs. En menant des accords de libre échange hors de ce forum, les pays développés peuvent poursuivre de manière agressive leur politique commerciale au niveau mondial. Ils entendent ainsi obtenir par des accords bilatéraux ce qu'ils n'arrivent pas obtenir dans des accords multilatéraux.

HARMONISATION OU CONCURRENCE

On fait l'apologie des clauses ADPIC-Plus en les présentant comme un mécanisme nécessaire à une harmonisation mondiale. Les Etats-Unis et l'Union européenne ont sans doute la même durée des droits mais leurs lois sur le droit d'auteur sont loin d'être harmonisées. Pour ne prendre qu'un exemple, l'Union européenne dispose d'une forte protection des droits moraux de l'auteur alors que les Etats-Unis n'en ont pas.

Dans l'accord commercial entre l'Australie et les Etats-Unis il n'y a pas d'harmonisation non plus. C'est la cas, par exemple, pour les périodes couvertes par l'extension du droit d'auteur, l'opposition entre usage équitable et usage loyal⁵, la notion d'originalité et les questions de droits moraux.

Ces accords commerciaux sont loin d'être raisonnables. Les pays qui ont déjà signé ces accords ont du sacrifier beaucoup de choses pour avoir accès aux marchés mondiaux. Ils ont du adopter des régimes de droit d'auteur beaucoup plus stricts et prévoir une extension de la durée des droits de vingt ans. Ainsi, par exemple, le régime du droit d'auteur au Maroc est devenu tout à fait atypique par rapport à ceux de la plupart des pays africains. Ceci affecte la formation, les bibliothèques et les échanges d'information transfrontaliers.

- Comment cet accord peut-il être loyal si les pays développés en sont les principaux

⁵ NDT : pour mieux comprendre ces deux acceptions, l'une propre au Royaume-Uni, l'autre aux Etats-Unis : fair dealing canadien et fair use américain : une analyse de l'exception d'usage équitable en matière de droit d'auteur, Catherine Bergeron, Cabinet Leger Robic Richard <http://www.robic.ca/publications/Pdf/282-CMB.pdf>

bénéficiaires ?

- Comment peut-il être libre s'il augmente de manière drastique les sorties de devises vers les pays développés ?
- Est-ce que ces accords sont de vrais agents pour une harmonisation ? Certainement pas ! En fait ils sont utilisés comme des outils pour jouer sur la concurrence dans les pays riches et des outils de négociation contre les pays pauvres.

L'agriculture et les autres commerces bénéficiaires présentent des seuils de prix élevés pour les pays en voie de développement qui désespèrent d'entrer sur les marchés mondiaux. Ils sont devenus des pions dans le jeu de la "*carotte et du bâton*" joué par les pays riches. Un tel pouvoir inégalitaire de négociation peut résulter des restrictions significatives qui subsistent, comme la politique agricole de l'Union européenne très controversée et la politique anti-dumping des Etats-Unis. La duplicité des pays riches est très claire lorsqu'ils prêchent le libre échange alors qu'ils protègent jalousement leurs marchés agricoles lorsque les pays en voie de développement disposent d'avantage comparatif.^{xx}

La soi-disante "harmonisation mondiale" peut être décrite comme une "américanisation", une "européanisation" ou une forme de « colonialisme ou d'impérialisme de la connaissance ».

Bien que les clauses ADPIC-Plus soient sévèrement critiquées par leurs propres citoyens, les pays développés, de manière rusée, cachent les régimes ADPIC-Plus dans des accords commerciaux bilatéraux avec d'autres pays. [Or] si les pays en voie de développement acceptent de faire des concessions disproportionnées dans des accords bilatéraux, il sera difficile de rectifier la situation de manière multilatérale lors des discussions au sein de l'OMC. Ils n'auront plus d'éléments ayant un intérêt substantiel à proposer pour négocier en échange de la suppression par les pays développés des barrières significatives importantes qui subsistent encore.^{xxi}

Si les négociations pouvaient se faire au sein de l'OMC, sans les accords bilatéraux de libre-échange, les pays les plus petits pourraient au moins se regrouper pour augmenter leur pouvoir de négociation. Le résultat serait plus égalitaire et favoriserait une totale élimination des barrières commerciales, ce qui se ferait au bénéfice de tous les pays.^{xxii} Malheureusement, ce sont les pays riches qui mènent le processus.

Nous sommes inquiets de voir que les accords de libre échange peuvent représenter une diversion du domaine des accords multilatéraux de libéralisation du commerce et qu'ils puissent faciliter le développement de vastes blocs de concurrence commerciale comme les Etats-Unis et l'hémisphère occidental ; l'Union européenne et les pays voisins ; le Japon et ses partenaires commerciaux en Asie et dans la ceinture pacifique, dont le résultat serait moins favorable que dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux et qui se ferait au détriment des pays en voie de développement.^{xxiii}

LES NEGOCIATIONS A HUIS CLOS

Malheureusement, les gouvernements négocient les accords commerciaux à huis clos et peu voire aucune information de la part d'autres acteurs n'en sort. Les contenus sont confidentiels et de ce fait ne sont pas dans le domaine public.

On croit que les accords de libre-échange entre l'Union douanière de l'Afrique australe (SACU) et les Etats-Unis sont similaires à ceux de l'accord australien de libre échange avec les Etats-Unis qui avait été signé en 2004. Celui-ci avait été fortement critiqué par les enseignants et les bibliothécaires en Australie, un pays [pourtant] développé. Est-ce qu'un accord similaire pourrait être loyal pour en pays en voie de développement voire pour les pays les moins développés en Afrique ? Comment les chercheurs, les enseignants et les bibliothécaires africains pourraient-ils accepter un accord qui pourrait clairement exacerber les problèmes d'accès à l'information et d'échange de la connaissance sur le continent africain ? Les Etats-Unis sont un exportateur majeur alors que l'Afrique dans son ensemble ne représente que moins de 2% du commerce mondial.^{xxiv} Le pourcentage est bien moindre dans les pays de la SACU. Comment peut-il représenter un partenariat égalitaire ?

Divers groupes de consommateurs et du secteur de l'éducation en Afrique du Sud ont fait des propositions au gouvernement sud-africain, faisant des objections sur l'inclusion d'un chapitre sur la propriété intellectuelle et d'autres clauses controversées dans chacun des accords de libre échange.

Les pays de la SACU ont réussi à exclure les chapitres sur la propriété intellectuelle, l'investissement et la concurrence des accords de l'AELE (Association européenne de libre-échange). Les discussions avec l'Union européenne sur ces questions sont bloquées en ce moment. Cependant, après un long arrêt, les négociations avec les Etats-Unis vont reprendre en septembre 2005. Une nouvelle date butoir, celle de décembre 2006, a été fixée pour mettre fin aux discussions.^{xxv}

Xavier Carim, le responsable des négociations africain, a dit officieusement que les accords de libre échange amènent les pays de la SACU “ *dans un territoire où ils ne sont pas préparés à se rendre* ”. Tout ce qui empiète sur le développement des pays de la SACU n'est pas négociable.^{xxvi}

Ce ne sera pas une tâche facile pour les pays de la SACU de se mesurer aux politiques commerciales agressives des Etats-Unis. Néanmoins, au moins pour l'intérêt de l'enseignement et des bibliothèques, on espère qu'ils vont réussir à rejeter les clauses controversées, notamment le chapitre sur la propriété intellectuelle.

L'IMPACT DU CHAPITRE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES CLAUSES ADPIC-PLUS POUR LES PAYS AFRICAINS

Les accords de libre échange couvrent un vaste éventail de questions dont beaucoup sont controversées et qui vont au-delà de portée ce cette communication. C'est pourquoi je vais mettre l'accent uniquement sur quelques aspects du chapitre sur la propriété intellectuelle qui a des impacts graves pour l'enseignement et les bibliothèques, ainsi que pour les personnes qui ont des handicaps visuels et auditifs en Afrique.

Le chapitre sur la propriété intellectuelle impose une extension de la durée des droits de vingt ans, ce qui va bien au-delà des minimas standards que l'on trouve dans les accords internationaux adoptés par la plupart des pays africains. Cela crée clairement une distorsion dans l'équilibre traditionnel des intérêts entre titulaires des droits et utilisateurs des œuvres, un équilibre qui est fondamental dans le concept de la propriété intellectuelle. L'éducation, la recherche, l'accès à la connaissance et les politiques de développement en seraient sérieusement affectés.

Les grandes entreprises étrangères auraient [ainsi] le contrôle sur la connaissance et sur le patrimoine culturel pour vingt ans de plus. Les consommateurs auraient moins de documents à leur disposition et de nouveaux droits d'auteurs à payer durant vingt ans, principalement en devises étrangères. La sortie d'argent se ferait au détriment des économies de ces pays qui sont tous des importateurs nets de propriété intellectuelle. Les coûts supplémentaires représenteraient un fardeau très lourd pour les établissements d'enseignement qui disposent déjà de très peu de ressources.

L'accès du public aux livres, aux films et à la musique serait restreint pour vingt années supplémentaires. Les œuvres qui faisaient déjà partie du domaine public seraient à nouveau protégées pour vingt nouvelles années. Le fardeau des règles du droit d'auteur serait ainsi étendu aux œuvres, que les auteurs aient voulu ou non les protéger davantage ou les exploiter commercialement. Puisque seules 4% des œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont plus de vingt ans sont commercialement disponibles, ceci bloquerait 96% de la culture du 20^{ème} siècle pour le bénéfice de ces 4%.^{xxvii} Ceci resserrerait clairement l'ampleur du domaine public.

Les auteurs auraient moins d'œuvres susceptibles d'être réutilisées dans leurs nouvelles créations. La création de nouvelles œuvres est fonction d'un domaine public riche et dynamique.^{xxviii} Les problèmes d'accès et d'échange d'information, notamment à des fins d'enseignement seraient exacerbés. Le chapitre sur la propriété intellectuelle ne fait aucune distinction entre la recherche, l'éducation et les loisirs, ainsi les auteurs morts, les producteurs de films et les auteurs de chanson se verraient tous accorder – même de leur tombe - une durée de contrôle de vingt ans supplémentaires sur leurs œuvres !^{xxix}

La loi sur le droit d'auteur représente une barrière pour les projets de numérisation dans les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les archives puisque la conversion dans de nouveaux formats requiert le règlement de la question des droits d'auteur pour chaque document. Un droit d'auteur plus long implique ainsi des difficultés administratives et financières importantes pour ces institutions.

Elles auraient aussi un impact significatif sur le déjà très faible pourcentage d'Africains qui ont accès au support numérique. Seuls 7% des Sud-Africains ont accès à Internet.^{xxx} 43% des écoles publiques n'ont pas d'électricité.^{xxxi} Seules 12,3% des écoles publiques disposent d'ordinateurs pour leurs formations.^{xxxii} Ces chiffres sont bien plus faibles dans les autres pays africains.

Dans le cas de logiciels, plus qu'en matière de littérature, de musique, de films ou de télévision, la durée du temps de protection par le droit d'auteur qui pourrait être maintenue dans les ADPIC-Plus excéderait de manière absurde la période au cours de laquelle ces derniers seraient commercialement utilisables.^{xxxiii}

Aujourd'hui les accords transfrontaliers ont dû être renégociés pour faciliter des projets en matière d'enseignement en raison des différences entre les lois sur le droit d'auteur et des juridictions en Afrique.

Resserrer le domaine public et étendre la durée des droits va uniquement créer des obstacles pour ceux qui tentent avec beaucoup de difficultés d'enseigner aux populations africaines.

LES TECHNIQUES ANTI-CONTOURNEMENT

Les clauses ADPIC-Plus des accords de libre échange proposent des mesures anti-contournement qui vont au-delà des obligations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elles interdisent les actions de contournement et la distribution des outils et des techniques utilisées pour le contournement [des mesures de protection]. Les ayants droit ont le pouvoir d'éliminer unilatéralement les droits de *fair use*, d'étouffer la recherche et débloquent les logiciels qui transforment les textes en parole pour les personnes handicapées. Ils peuvent créer des écarts de prix en utilisant des mesures techniques de contrôle comme le verrouillage ou des codes de protection sur les livres électroniques, les CDs et des systèmes de brouillage de contenus sur les DVDs. Ces lois controversées peuvent aussi créer des monopoles sur les dispositifs et les équipements auxquels recourent les médias numériques.^{xxxiv} Les restrictions techniques sont utilisées sur un nombre croissant des produits de consommations comme les DVDs, les cartouches d'imprimantes et les ouvertures automatiques de portes de garage, etc., qui empêchent les concurrents de créer des composants interopérables.^{xxxv} Ils ont aussi la capacité de verrouiller la connaissance indigène derrière des bases de données électroniques contrôlées par des entreprises multinationales qui œuvrent en tant qu'industries du contenu dans les pays en voie de développement. Ils représentent aussi une entrave au développement des industries du logiciel et aux projets en accès ouvert dans les pays en voie de développement. Ils sont aussi capables de créer des barrières pour des solutions techniques en information et communication dans les pays en voie de développement. Puisque les restrictions techniques protégées par les lois anti-contournement ne sont pas en phase avec l'équilibre porté par les lois sur le droit d'auteur, elles contournent les droits du public.

Les ADPIC + règlent aussi fortement les fournisseurs de services sur Internet, même lorsqu'ils poursuivent des fins tout à fait légitimes. On leur demande de supprimer les documents illicites de leurs réseaux après notification du titulaire des droits. De petites entités sont alors des proies pour le dénigrement, le harcèlement ou la fermeture par des entreprises puissantes.^{xxxvi} Ce sont à nouveau les grandes entreprises qui contrôleront l'information.

C'est pourquoi les pays en voie de développement doivent résister aux lois anti-contournement puisque celles-ci ont un impact important sur les libertés civiles, la recherche scientifique et la concurrence. Elles limitent voire bloquent les usages loyaux légitimes et les exceptions au droit d'auteur qui sont autorisées dans les lois nationales sur le droit d'auteur.

LES ADPIC + ET LA SANTE PUBLIQUE

La déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique dans le cadre de l'OMC ont reconnu que les ADPIC, en tant qu'instrument international de la propriété intellectuelle devraient opérer d'une manière qui soit supportable et ne pas aller à l'encontre des objectifs de santé publique de l'ensemble des pays.^{xxxvii} La Commission britannique sur les droits de la propriété intellectuelle a explicitement affirmé que la déclaration de Doha encourageait les pays en voie de développement à recourir aux licences obligatoires et à la concurrence par les médicaments génériques pour accroître l'accès aux médicaments essentiels.

Mais les clauses ADPIC-Plus minent la déclaration de Doha lorsqu'elles rongent les exceptions aux accords ADPIC. Elles limitent la capacité d'un partenaire bilatéral ou régional

plus faible à faire la promotion d'une innovation technique, à faciliter le transfert et la diffusion d'une technique, à prendre des mesures nécessaires pour protéger la santé publique et à empêcher les abus en matière de propriété intellectuelle par les titulaires des brevets.^{xxxviii} Elles restreignent la concurrence sur les génériques et l'exportation des génériques à d'autres pays. En Afrique sub-saharienne, on trouve plus de 70% de tous les cas de SIDA du monde.^{xxxix} La santé publique dans cette région serait sérieusement compromise, mettant en péril la vie de plusieurs millions de vie.

Les clauses APIDC-Plus permettent d'étendre la protection sur les brevets et représentent une manière parfaite d'accroître le monopole des entreprises internationales, notamment dans le domaine pharmaceutique. Elles limitent aussi la possibilité d'exclure les inventions de la brevetabilité (par exemple lorsqu'il s'agit des logiciels, des méthodes commerciales ou du vivant, ...). Ceci va à l'encontre de toute clause d'exclusion des lois sur le brevet en Afrique du Sud et d'autres pays africains.

En faisant la promotion des clauses ADPIC Plus, les Etats-Unis renient en fait leur implication dans l'aide aux pays en voie de développement en matière de protection de santé publique. Ces accords devraient en réalité faire la promotion de la flexibilité dans la détermination de niveaux appropriés pour la protection de brevets nationaux et non autoriser l'accès aux conditions des marchés des Etats-Unis en échange de l'adoption des clauses ADPIC-Plus.^{xl}

Les pays africains doivent porter leurs efforts sur la santé publique et les politiques de développement au-delà des intérêts privés commerciaux. Ils doivent transposer totalement la déclaration de DOHA et les flexibilités offertes par les clauses ADPIC le plus rapidement possible.

EST-CE QUE L'AFRIQUE DOIT ADOPTER LES CLAUSES ADPIC +?

Adopter en Afrique n'importe quelle clause des ADPIC-Plus limiterait de manière importante les droits traditionnels de copie privée, les privilèges liés à un usage loyal, les fonctions légitimes des bibliothèques, des archives et de la recherche. Cela compromettrait sérieusement la santé publique et aurait un impact négatif sur leur économie et leur politique de développement. Cela intensifierait la pauvreté et l'inégalité.

- Comment les pays en voie de développement peuvent bénéficier des lois qui protègent excessivement les produits de la connaissance étrangers et font obstacle à la croissance des industries de la connaissance nationales fragiles ?^{xli}
- Comment peuvent-ils en tirer bénéfice si la concentration de la richesse dans le Nord s'accroît à leurs dépens ?

Ces clauses ont aussi un impact important pour l'innovation, la vie privée et la concurrence. Elle étendrait considérablement l'éventail du droit d'auteur en permettant de protéger les faits et les données, ce qui limiterait nettement l'accès à l'information appartenant au domaine public. Un large domaine de données techniques et scientifiques ainsi que de nombreuses catégories de faits comme les compilations deviendraient inaccessibles. Cela porterait atteinte à l'enseignement et aux bibliothèques.^{xlii}

Les clauses extrêmes du chapitre de la propriété intellectuelle ébranlent la démocratie et la

souveraineté nationale et vont nettement à l'encontre de la volonté de la population.^{xliii}

En incluant le chapitre sur la propriété intellectuelle dans un accord de libre échange, toutes les chances pour qu'un pays en voie de développement adopte les flexibilités des accords internationaux seraient contournées de manière permanente. La porte pour mieux avoir accès à la connaissance mondiale serait effectivement "*claquée à son nez* "!

La protection de la propriété intellectuelle ne peut être perçue comme une fin en elle-même. L'harmonisation des lois sur la propriété intellectuelle par le biais d'accords bi ou multilatéraux ne peut mener à des standards de protection plus élevés dans tous les pays, sans tenir compte de leurs niveaux de développement.^{xliv}

Il serait de ce fait plus approprié pour les pays africains de rejeter le chapitre sur la propriété intellectuelle et de continuer à soutenir le calendrier de l'OMPI pour le développement proposé par l'Argentine et le Brésil au nom des quatorze pays en voie de développement qui englobe le groupe africain. Ils devraient aussi soutenir le Traité pour l'accès à la connaissance (A2K) qu'appellent de leurs vœux au sein de l'OMPI des groupes de consommateurs, de la société civile, l'IFLA et les bibliothèques du monde.

CREATION D'UN FORUM AFRICAIN SUR LE DROIT D'AUTEUR

Comme les ayants droit resserrent leur contrôle sur l'information, les bibliothécaires et enseignants africains doivent relever le défi qui consiste à protéger l'accès à l'information et à promouvoir l'échange de la connaissance. Pour y répondre, une forme de coopération dans le domaine du droit d'auteur est nécessaire sur ce continent.

A cette fin, en 2004, j'ai recommandé à la Communauté de développement d'Afrique du Sud (SADC)⁶ et lors de la Conférence permanente des associations de bibliothécaires d'Afrique centrale, de l'Est et de l'Ouest (SCECSAL) en Ouganda qu'un forum africain sur le droit d'auteur soit créé sur des questions liées au droit d'auteur et sur une coopération africaine en matière de droit d'auteur en Afrique. Ce forum sera créé lors d'une conférence internationale à Kampala, en Ouganda qui aura lieu du 28 au 30 novembre 2005.

DEFIS ET RECOMMANDATIONS

Pour répondre aux vrais problèmes de l'accès à la connaissance en Afrique, je fais très sérieusement les recommandations suivantes :

1. Les propositions d'accords APIC-Plus ne sont **pas** une réponse pour les pays africains. Comme les pays développés se sont vus accorder un temps illimité et ont pu opérer sur tout l'espace nécessaire pour atteindre leur niveau de développement actuel, de la même manière les pays développement devrait se voir accorder les mêmes privilèges..
2. Les lois internationales et nationales sur la propriété intellectuelle doivent être révisées, libéralisées et harmonisées pour faciliter et **non** restreindre l'accès à la connaissance, encourager l'innovation et la recherche scientifique, protéger les connaissances traditionnelles, accélérer le développement et permettre des échanges d'informations

⁶ La SADC comprend 14 pays en voie de développement, notamment l'Angola, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Lesotho, le Malawi, les îles Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

transfrontaliers C'est pourquoi, un équilibre entre une **juste** exigence des ayants-droit et des consommateurs devraient être restauré.

3. Des flexibilités juridiques dans les accords internationaux, comprenant des clauses pour l'éducation, les bibliothèques et les personnes ayant des handicaps auditifs et visuels, doivent être intégrées dans les lois nationales le plus rapidement possible.
4. Pour répondre aux problèmes des œuvres orphelines (des œuvres où les ayants droits ne peuvent pas être retrouvés), les pays africains devraient envisager une législation similaire à la loi sur l'amélioration du domaine public (« Public Domain Enhancement ») aux Etats-Unis.
5. Les œuvres financées sur des fonds publics devraient être rendues plus accessibles par des initiatives en libre accès.
6. Des alliances devraient être établies avec des organisations internationales qui traitent de ces questions qui affectent l'accès à la connaissance.
7. Les pays africains doivent résister fermement à la pression faite pour qu'ils adoptent les ADPIC-Plus ou d'autres propositions qui affectent le cœur de leur politique de développement. Ils ne doivent pas être forcés à être impliqués dans les programmes de libéralisation commerciale économiquement biaisés des pays riches.

En conclusion, j'incite ceux dont les pays sont des pays en voie de développement mis sous pression pour adopter des accords ADPIC-Plus dans le cadre des accords de libre échange qu'ils contestent leurs gouvernements sur ces questions. Ils devraient plutôt les encourager à donner un soutien entier à leur calendrier de développement, au [projet de] de traité sur l'accès à la connaissance et d'autres initiatives proactives destinées à aider ces pays à s'engager rapidement sur la loi pour passer d'un statut de pays « en voie de développement » à celui de pays « développé » afin qu'ils puissent devenir des acteurs à part entière à l'échelle mondiale.

Quel monde meilleur ce serait pour nous tous !

Sources :

-
- ⁱ *The World Fact Book*. Accessed at : <http://www.thewebnewsroom.com/fact-book/factbook/fields/2046.html> on 5 August 2005.
 - ⁱⁱ *Census '96. Statistics South Africa* at <http://www.statssa.org.za> (Information provided by Project Literacy. ABET report - <http://www.projectliteracy.org.za/education.htm>)
 - ⁱⁱⁱ Provided by Consumer Institute of South Africa, 2004.
 - ^{iv} World Intellectual Property Organization (WIPO). *Support to NEPAD. Period of report: 2003-2004* Accessed at: http://www.un.org/africa/osaa/cpreports/30.WIPO_formatted.pdf on 1 August 2005.
 - ^v *Universal Declaration of Human Rights*. Accessed at : <http://www.un.org/Overview/rights.html> on 5 August 2005.
 - ^{vi} IFLA/FAIFE. *Libraries and Intellectual Freedom*. Pg. 1. Accessed at: <http://www.ifla.org/faiife/faiife/presen.htm> on 5 August 2005.
 - ^{vii} Asmal. K. *Knowledge is not a product to be bought or sold*. In: ANC Today. Vol. 3, no. 41, 17-23 October 2003. Accessed on January 2005 at : <http://www.anc.org.za/ancdocs/ancoday/2003/at41.htm#art2>

-
- viii Provided by the Bible Society of South Africa. 2004.
- ix Sisulu. Elinor. *No books, no renaissance*. In: THISDAY, 21 June 2004
- x Sisulu. Elinor. Ibid.
- xi South Africa. Dept. of Education. *South Africa Schools Needs Register 2000*.
- xii Robinson. G. Email from Gerard.robinson@dalro.co.za to Denise Nicholson dated 8 August 2005.
- xiii IFLA. *The IFLA Position on copyright in the digital environment*. Accessed at <http://www.ifla.org/III/clm/p1/pos-dig.htm> on 1 August 2005
- xiv South Centre. *Once Industrialised, Preach Free Trade*. In: Bulletin. No. 40, 30 July 12002. Accessed at <http://www.southcentre.org/info/southbulletin/bulletin40/bulletin40.pdf> on 1 August 2005.
- xv Information provided by Mr. Adi Paterson, Director-General of SA Dept. of Science and Technology, at DTI/WIPO Workshop in Pretoria, South Africa, on 30 June 2005
- xvi International Intellectual Property Alliance. *U.S. Trade Tools*. Accessed at: <http://www.iipa.com/agoa.html> on 4 August 2005
- xvii Export America. Office of Africa, Market Access and Compliance. *Trade with Sub-Saharan Africa*. Accessed at : http://www.export.gov/exportamerica/NewOpportunities/no_SubSahara.html on 4 August 2005
- xviii Ong'wen. Odour. *The Political Economy of Regional Trade Agreements in Africa*. In: SEATINI Bulletin. Vol. 7, No. 6, 31 March & 15 April 2004. Accessed on: <http://www.bilaterals.org/article.hph3?id=257>
- xix Accessed at: http://www.fedex.com/ca_english/shippingguide/glossary.html on 4 August 2005
- xx Tayob. Riaz. *The rich world is playing dirty*. Pg. 2. Accessed at : <http://www.businessday.co.za/articles/topstories.aspx?ID=BD4a73959> on 4 August 2005.
- xxi U.S. Congressional Budget Office. *The Pros and Cons of Pursuing Free Trade Agreements*. In: Economic and Budget Issue Brief, 31 July 2003. pg. 8. Accessed at: <http://www.cbo.gov/showdoc.cfm/index=4458%sequence=0> on 4 August 2005.
- xxii U.S. Congressional Budget Office. Ibid.
- xxiii U.S. Congressional Budget Office. Ibid.
- xxiv Sunday Times. *Free trade areas the answer to poor African growth*. 26 February 2004. In: Tralac Trade Briefs. Accessed at: <http://www.tralac.org/scripts/content.php?id=2362> on 4 August 2005.
- xxv Cohen. Tim and Lourens. Carli. *Sacu and US to resume trade talks*. In: Business Day, 1 September 2005. Accessed at: <http://www.businessday.co.za/articles/topstories.aspx?ID=BD4A85526> on 2 September 2005.
- xxvi Information provided informally to Denise Nicholson by Mr. Xavier Carim at the Trade Strategy Group (TSG)'s Information Session on WTO July General Council Assessment, held in Midrand, South Africa, on 5 August 2005
- xxvii Boyle. James. Email from boyle@law.duke.edu to Denise Nicholson, dated 1 September 2005..
- xxviii <http://homepages.law.asu.edu/~dkarjala/OpposingCopyrightExtension/international.html>
- xxix Australian National University. *Media Release on "Trade deal extends powers of dead authors"* . 10 February 2004. Accessed at: <http://homepages.law.asu.edu/~dkarjala/OpposingCopyrightExtension/publicdomain/RimmerANUPressRelease2-12-04.doc> on 5 August 2005
- xxx *The Goldstuck Report: Internet Access in South Africa 2004 (Executive Summary)*. World Wide Worx (Pty) Ltd. Accessed at : <http://www.theworx.biz/access02.htm> on 5 August 2005. (OCLC Environmental Scan of 2003 also listed 7% of South African as internet users).
- xxxi Lombaard. Christo (SA Department of Education). Email from Lombaard.C@doe.ac.za to Denise Nicholson dated 28 July 2005.
- xxxii SA Dept. of Education. *South Africa Schools Needs Register, 2000*..

-
- ^{xxxiii} ILaw. *Dark Shadows of the Australia-United States Free Trade Agreement*. Pg. 3. Accessed at: <http://www.ilaw.com.au/public/ftaarticle.html> on 5 August 2005.
- ^{xxxiv} Domingo. Santo. *Why the Americas should resist pressure to adopt the FTAA's Intellectual Property Rights Chapter* (2004). Accessed at: <http://www.ipjustice.org/FTAA/Santodomingo.shtml> on 5 August 2005.
- ^{xxxv} IP Justice. *White Paper on FTAA Treaty Chapter on Intellectual Property Rights*. "FTAA: A Threat to Freedom and Free Trade". Pg. 14. Accessed at <http://www.ipjustice.org> on 5 August 2005.
- ^{xxxvi} IP Justice. Ibid
- ^{xxxvii} Raghavan. Chakravarthi (Ed.). Third World Network. *No! to TRIPS-Plus IP Standards*. Accessed at: <http://www.twinside.org.sg/tilte2/twr171d.htm> on 5 August 2005.
- ^{xxxviii} International Intellectual Property Alliance. *U.S. Trade Tools*. Accessed at: <http://www.iipa.com/ago.html>
- ^{xxxix} Avafia. T. TRIPS and Public Health: The Unresolved Debate. 15/6/2005. In: Tralac Trade Briefs. Accessed at: <http://www.tralac.org/scripts/content.php?id=3716> on 5 August 2005.
- ^{xl} Consumer Project on Technology. *Comment on the draft text of the agreement on the Free Trade Areas of the Americas. Human Rights Watch – HIV/AIDS Program, Feb 27, 2003*. pg. 3. Accessed at: <http://www.cptech.org/ip/ftaa/hrw02272003.html> on 2 August 2005.
- ^{xli} Kawooya, D. *DMCA-Like Legislations and implications for Library-based Learning in Developing countries*. (unpublished article), 2004.
- ^{xlii} IP Justice. *White Paper on FTAA Treaty Chapter on Intellectual Property Rights*. "FTAA: A Threat to Freedom and Free Trade", pg 26. Accessed at <http://www.ipjustice.org> on 5 August 2005.
- ^{xliii} IP Justice. *Stop the FTAA information lockdown. Delete the IP Chapter of the FTAA*. Accessed at: <http://www.ipjustice.org/FTAA> on 5 August 2005.
- ^{xliv} Raghavan. Chakravarthi (Ed.). Ibid.